



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de demolir

Question écrite n° 38927

Texte de la question

M. Charles Cova souhaiterait savoir de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme s'il existe des dispositions particulières concernant la demolition de pavillons dits jumeles. Les articles L. 430-1 et suivants et R. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme prévoient les conditions générales par lesquelles sont octroyés les permis de demolir. Pour ce qui est des pavillons jumeles, la question ne semble pas abordée par les textes. Il s'agit de deux pavillons occupés par des locataires ou propriétaires distincts mais qui bénéficient d'une charpente métallique commune. Ainsi lorsqu'un permis de demolir est octroyé en faveur d'un des deux occupants, l'opération de destruction n'est pas sans avoir des incidences sur l'état du pavillon restant. Afin de régler des situations souvent délicates il souhaiterait savoir s'il existe une réglementation particulière à ce sujet. Si non, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Le permis de demolir est délivré ou refusé dans les conditions fixées par les articles L. 430-1 et suivants, et R. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il n'existe pas de dispositions particulières concernant la demolition de pavillons dits jumeles. En effet, cette autorisation administrative, délivrée sous réserve du droit des tiers, n'a pas pour objet de vérifier les considérations d'ordre technique qui peuvent affecter de tels immeubles et qui relèvent du droit civil régissant la propriété immobilière et les relations contractuelles entre personnes privées. L'autorité compétente pour délivrer une telle autorisation n'a donc pas juridiquement à se préoccuper de telles situations, pour délicates qu'elles soient, qui restent sous la responsabilité des parties concernées. Il n'est pas envisagé de mesures nouvelles à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38927

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2671

Réponse publiée le : 8 juillet 1996, page 3681